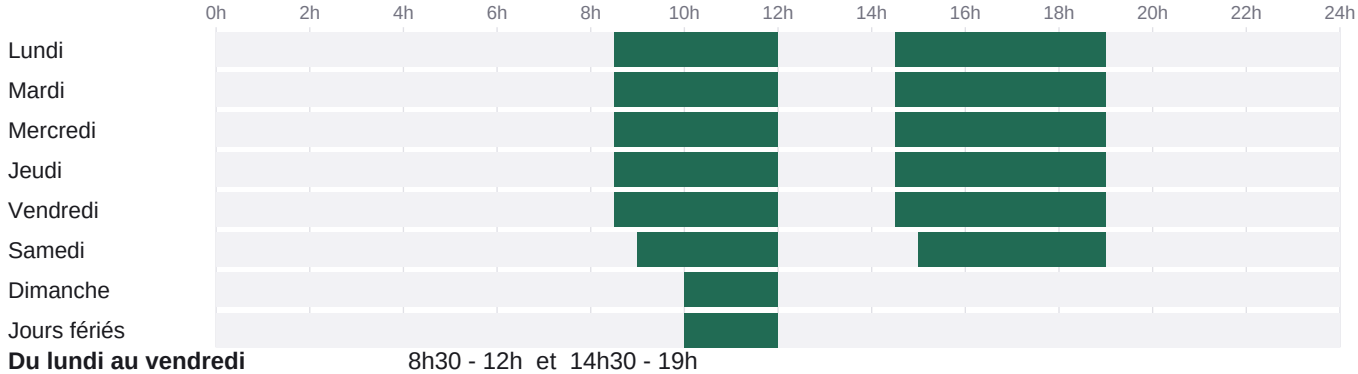
# Horaires des travaux bruyants à Noisiel

77186 · Seine-et-Marne (77) · 16 053 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du maire du 7 août 1991 (réglementation de l'usage des engins à moteur, bruit), signé le 7 août 1991 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h30 - 19h |
| **Samedi** | 9h - 12h et 15h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

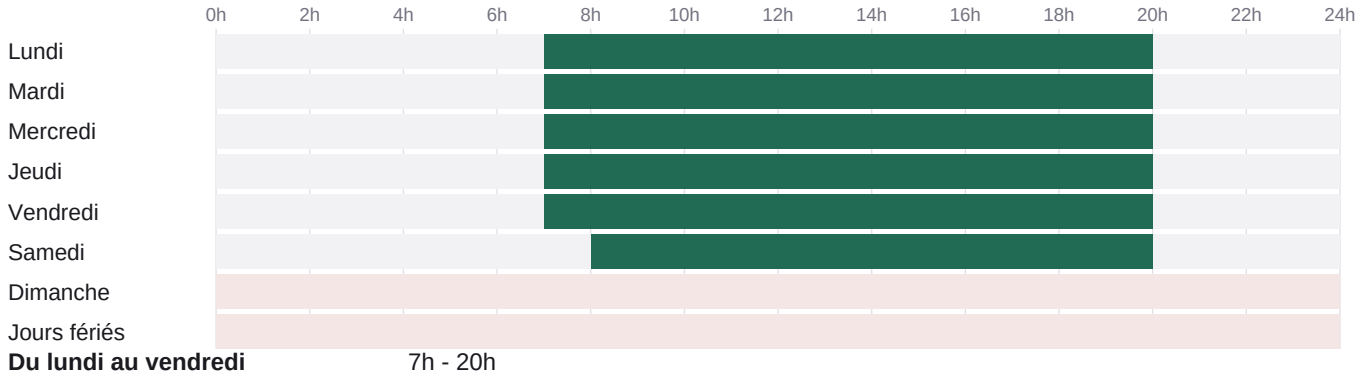
**Le texte dit :**

> « les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore - tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques - ne peuvent être effectués que dans les tranches horaires suivantes : Jours ouvrés : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h. Samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h. Dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h. »

Texte officiel : https://www.ville-noisiel.fr/services-publics/environnement/bruit/

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, signé le 23 septembre 2019 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h - 20h |
| **Samedi** | 8h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés : de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00 le samedi, et interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.crecylachapelle.eu/wp-content/uploads/2018/01/APn%C2%B019ARS41SEdu23septembre2019.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.